

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Paraissant du 01 au 30 de chaque mois à N'DJAMENA

| ABONNEMENTS | ANNONCES | ABONNEMENTS & INSERTIONS |
|---|---|--|
| <p>TCHAD</p> <p>Tous (6 mois)..... 15 000 F CFA Voie (1 an)..... 30 000 F CFA</p> <p>AFRIQUE</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 30 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 60 000 F CFA</p> <p>AUTRES PAYS</p> <p>Voie aérienne (6 mois)..... 60 000 F CFA Exclusivement (1 an)..... 120 000 F CFA</p> | <p>Journal en ligne TIGO CASH</p> <p>*501* 3 // Montant 2 000 F CFA *501 // paiement partenaires</p> <p>http://www.journal/officieltchad.td</p> | <p>Les abonnements et les insertions seront adressés au : Secrétariat Général du Gouvernement (Direction du Journal Officiel) B.P. 59 Tél. : (235) 22 52 45 19 Fax : (235) 22 52 43 56</p> <p>Tel : portable (235) 90 44 46 46 99 95 77 77 92 77 48 24 N'DJAMENA (République du Tchad)</p> |

SPECIAL

LOIS..... 1

Loi N°017/PT/2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PHASE 2 DU PROJET D'EXTENSION DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET DE TECHNOLOGIE D'ABECHE (INSTA)1

LOI N°018/PT/2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET LE FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)2

LOI N°019/PT/2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET DE MODERNISATION DU RESEAU ROUTIER AU TCHAD, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI)2

Loi N°020/PT/2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF OU FINANCEMENT DU PROJET DE LA RESILIENCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES VULNERABLES (SERVE) PROMIFIT.....2

LOI N°021/PT/2022 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°010/PCMT/2022 DU 31 AOUT 2022, PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°017/PCMT/2022 DU 24 JUIN 2022, PORTANT ORIENTATION DU SYSTEME NATIONAL DE RENSEIGNEMENT EN REPUBLIQUE DU TCHAD . 2

LOI DE FINANCE 2

LOI N°016/PT/2022 DE FINANCES POUR L'EXERCICE 20232

LOIS

Loi N°017/PT/2022 Portant ratification de l'Accord de prêt relatif au financement de la phase 2 du projet d'extension de l'Institut des Sciences et de Technologie d'Abéché (INSTA)

Vu la Charte de Transition Révisée;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 23 Décembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt relatif au financement de la phase 2 du projet d'extension de l'Institut des Sciences et de Technologie d'Abéché (INSTA), signé le 20 septembre 2022 entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 30 Décembre 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°018/PT/2022 Portant ratification de l'Accord de financement entre le Gouvernement de la République du Tchad et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Vu la Charte de Transition Révisée:

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en séance' du 23 Décembre 2022;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit.:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement, signé le 04 février 2022 entre le Gouvernement de la République du Tchad, et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 30 Décembre 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°019/PT/2022 Portant ratification de l'Accord de financement du projet de Modernisation du Réseau routier au Tchad, entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Vu la Charte de Transition Révisée;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en séance du 23 Décembre 2022;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement du projet de Modernisation du Réseau routier au Tchad, signé le 22 septembre 2022 entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 30 Décembre 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

Loi N°020/PT/2022 Portant ratification de l'Accord de prêt relatif ou financement du projet de la résilience économique des entreprises vulnérables (SERVE) PROMIFIT

Vu la Charte de Transition Révisée;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 23 Décembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt relatif au financement du projet de la résilience économique des entreprises vulnérables (SERVE) PROMIFIT-II, signé

le 25 septembre 2022 entre le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque Islamique de Développement (BID).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 30 Décembre 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI N°021/PT/2022 Portant Ratification de l'Ordonnance N°010/PCMT/2022 du 31 août 2022, portant modification de la Loi N°017/PCMT/2022 du 24 juin 2022, portant Orientation du Système National de Renseignement en République du Tchad

Vu la Charte de Transition révisée;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 06 Décembre 2022;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance N°010/PCMT/2022 du 31 août 2022, portant modification de la Loi N°017/PCMT/2022 du 24 juin 2022, portant Orientation du Système National de Renseignement en République du Tchad.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République exécutée comme loi de l'Etat.

N'Djamena, le 30 Décembre 2022
Le Général
MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

LOI DE FINANCE

LOI N°016/PT/2022 de Finances pour l'exercice 2023

Vu la Charte de Transition révisée ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 29 Décembre 2022 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2023 au profit de l'État et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 147 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 147 (ancien). I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libérateur sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité.
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers).

II. Tout autre numéro est nul et non avenu, entraînant les conséquences de droit. Sont tenues aux mêmes obligations les associations et Organisation Non Gouvernementales (ONG).

III. Faute de pouvoir attester de leur Numéro d'Identification Fiscale, les opérateurs économiques visés aux I et II ne pourront pas déduire la TVA ni obtenir des mandatements du Trésor Public.

IV. Les mandatements des avis de crédit et des bons de caisse doivent obligatoirement comporter le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales de droit tchadien et le numéro d'identifiant unique et/ou de la carte d'identité nationale pour les personnes physique de nationalité tchadienne.

Lire :

Article 147 (nouveau)

I. Les entreprises Tchadiennes réalisant des opérations relevant des bénéfices industriels, commerciaux ou agricoles, des bénéfices non

commerciaux, de l'impôt sur les sociétés ou de l'Impôt Général Libérateur sont tenues de faire figurer sur leurs documents commerciaux (factures, contrats, lettres, documents douaniers, déclarations diverses...) le numéro d'identification fiscale (NIF) apparaissant sur le certificat d'identification fiscale attribué par les services compétents de la Direction Générale en charge des Impôts sur la demande du contribuable en ligne via le portail de la DGI. Il ne peut être subordonné à un quelconque paiement au préalable (patente, IGL ou tout autre impôt, droit et taxe) à l'exception des documents administratifs notamment :

- L'attestation de l'Agence Nationale des investissements et des exportations (ANIE) ;
- Le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ou l'autorisation de fonctionnement pour les associations, les ONG, les organisations religieuses, les entités autonomes de l'État, les missions diplomatiques, les fondations ;
- Le plan de localisation indiquant l'adresse compétente, certifié par les agents des impôts dûment habilités ;
- L'adresse complète du siège social (ville, quartier, rue, numéro de porte, etc.) ;
- Le ou les relevé (s) d'identité bancaire ;
- Le contrat de bail ou l'acte de sincérité ;
- Numéro National d'identification ou carte de séjour (pour les étrangers) ;
- Copies de plaque d'immatriculation et carte grise pour les transporteurs de marchandises et de personnes.

(Le reste sans changement)

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 995 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 995 (ancien)

I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du présent code, est tenue de souscrire une déclaration d'existence assortie d'une demande d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début

de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

II. Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est attribué par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

Lire :

Article 995 (nouveau)

I. Toute personne physique ou morale assujettie, en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte d'impôt en vertu des dispositions du présent code, est tenue de souscrire une demande écrite ou en ligne d'obtention du certificat d'immatriculation auprès de la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande les documents mentionnés à l'article 147.

II. (Supprimé).

III. Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation ou modification d'activité), et le lieu d'exercice de l'activité fera également l'objet d'une déclaration écrite ou par voie électronique dans les quinze (15) jours de l'événement.

IV. Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent au Tchad des activités économiques sans disposer d'un établissement stable. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale.

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1059 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1059 (ancien) : - Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

Lire :

Article 1059 (nouveau) I- Le défaut de déclaration d'existence prévue par l'article 1008 est sanctionné par une amende fiscale de 500.000 Francs CFA, il en est de même pour les obligations prévues à l'article 1010.

II- Le défaut de déclaration d'immatriculation prévu par l'article 995 est sanctionné par une amende fiscale de 50 000 Francs CFA par mois de retard.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 120 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien)- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande manuscrite timbrée.

VI. Seule la Direction Générale des impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois mois d'exercice.

VIII. L'existence d'un éventuel contentieux entre l'administration et l'entreprise ne remet pas en cause ce droit.

IX. Si, au cours de la période de suspension, une seule des obligations visées ci-dessus n'est pas respectée, la suspension sera automatiquement supprimée. La suppression est reconduite à la fin de chaque période de trois (3) mois si les conditions sont toujours remplies.

X. Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour lesquelles la somme des acomptes provisionnels et du précompte payés l'année précédente au titre de l'exercice, est supérieure à la cotisation due, l'excédent sera imputé sur les acomptes provisionnels au titre de l'exercice en cours et suivants.

Lire :

Article 120 (nouveau)- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la Régie des Recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts.

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60 % de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser la demande en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX) ;

(Le reste sans changement)

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article L.5 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article L.5 (ancien) : -Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose d'un délai de sept (7).

II. Les vérifications sur place des comptabilités ne peuvent être effectuées que par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur.

III. Toutefois ils peuvent être assistés par un agent ayant au moins le grade de contrôleur.

IV. Les notifications et les confirmations de redressements sont signées par les inspecteurs assermentés.

V. Seul le Directeur Général des Impôts est habilité à signer les lettres de transmission adressées aux contribuables. Les courriers départ de la Direction Générale des Impôts ne peuvent être signés que par le Directeur Général des Impôts ou par son intérimaire en cas d'absence de celui-ci.

Lire :

Article L.5 (nouveau) : Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée avec décharge en mains propres ou en ligne. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

(Le reste sans changement)

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 849 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 849 (ancien)- I. Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en quatre exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

II. Un exemplaire de chaque bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante, par l'agent chargé de la perception.

III. Le second exemplaire de chaque bordereau est conservé par le comptable comme titre provisoire de recouvrement.

IV. Le troisième exemplaire est adressé, dûment annoté de la date et du numéro de récépissé, par le comptable au Chef du Service des Impôts et Taxes, au plus tard dans les quinze premiers jours du mois pour les versements du mois précédent.

V. Le quatrième exemplaire est ramené par le contribuable à la Direction Générale des Impôts pour permettre une mise à jour immédiate de la fiche de suivi.

Lire :

Article 849 (nouveau)- I. Chaque versement est accompagné d'une déclaration générée via le Système de Gestion des Impôts (ou e-TAX).

II. Une copie est notifiée au contribuable mentionnant, la date et le numéro unique de la déclaration et le logo de l'administration.

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 855 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 855 (ancien) - I. Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau en triple exemplaires, indiquant le nom, prénom ou la raison sociale et l'adresse de la personne procédant à la distribution ou au paiement des revenus ou produits visés aux articles 76 à 81, la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la distribution ou, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 77 et 78, la date du paiement des revenus ou produits.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

Lire :

Article 855 (nouveau) - I. Tout paiement doit être accompagné d'un bordereau de paiement généré via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX), indiquant le numéro du document, le NIF, le nom du contribuable ou la raison sociale et l'adresse complète du contribuable et la date du paiement.

II. Les dispositions des articles 849 et 850 sont applicables en l'espèce.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 865 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 865 (ancien)- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

Lire :

Article 865 (nouveau)- Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance générée par voie électronique. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 867 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 867 (ancien) - Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souche réglementaire ; les agents chargés du recouvrement doivent en outre émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Lire :

Article 867 (nouveau) - Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance générée par voie électronique ou par le terminal de paiement mobile (*Pay mobile*). Le paiement est constaté dans le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 868 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 868 (ancien)- I. Les quittances concernant les impôts et taxes perçus au profit du Budget de l'État ou des Communes au moyen de rôles établis par le Service des Impôts et Taxes sont exemptées de timbre.

II. Une quittance par duplicata est remise gratuitement par le Comptable du Trésor au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

Lire :

Article 868 (nouveau)- I. Les quittances électroniques générées via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX) sont adressées au contribuable systématiquement ou à sa demande pour justifier le paiement de ses impôts.

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 866 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 866 (ancien) : Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables uniquement par virement bancaire pour les entreprises relevant du régime du réel.

Lire :

Article 866 (nouveau) : Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables par virement bancaire, télépaiement ou tout autre moyen de paiement électronique pour les entreprises relevant du régime du Régime du Réel Normal et du Régime Simplifié d'Imposition.

Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. Les paiements hors délais sont passibles de sanctions prévues par le Livre des Procédure Fiscales.

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 996 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 996 (Ancien) : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou

réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version dématérialisée.

Le dépôt ou la production tardive des déclarations en version dématérialisée entraîne l'application d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Lire

Article 996- (Nouveau) : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit, taxe ou d'acompte d'impôt, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX), accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises sont autorisées à souscrire les déclarations en version électronique via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Le dépôt ou la production tardive des déclarations par voie électronique entraîne l'application d'une pénalité par mois d'un taux de 5% sur chaque impôt, droit et taxe, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Article 14 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 999 (Ancien) : Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) de F CFA, quelle que soit l'activité réalisée, sont tenus de remettre à la Direction des Grandes Entreprises dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'Administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique.

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (Nouveau) : Les contribuables dont le CA annuel hors taxe atteint ou dépasse cinq cent millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la

déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Article 15 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 245 (ancien)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1- les sociétés d'État, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant

sur la liste établie par la Direction Générale des Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux, La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-Les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

Lire :

Article 245 (nouveau)- I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1- L'État, les Collectivités locales, les sociétés d'État, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations faites par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux, La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance ;

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-L'Etat, les Collectivités locales, les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts sont dispensés de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques ;

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 238 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 (Ancien) : I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon ainsi que les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool, textile et fer à béton.

3° 0 % applicable aux exportations et aux transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en Jet A1 à destination de l'étranger.

II. Le taux zéro s'applique uniquement aux exportations ayant fait l'objet d'une déclaration visée par les services des douanes.

III. L'exportateur doit présenter les justificatifs suivants : La quittance du pays de destination des marchandises et la preuve du rapatriement des fonds par le service des changes.

Lire :

Article 238 (Nouveau) :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;

3°0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A1 à destination de l'étranger.

Article 17 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué une facture électronique normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales réalisées par les personnes physiques et morales.

I- toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'Impôt Général Libérateur ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

II-Les factures électroniques normalisées doivent obligatoirement faire apparaître :

- a) le numéro d'ordre et la date de la facturation ;
- b) les noms ou raison sociale, adresse, numéro d'identifiant fiscal unique et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre de commerce ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;

- c) le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- d) la nature et l'objet de la transaction ;
- e) la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- f) le prix unitaire et global ;
- g) le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- h) le cas échéant, le taux et le montant de la taxe due ou la mention « exonéré » ;
- i) le montant total dû par le client ;
- j) le cas échéant, le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et tous autres impôts et taxes ;
- k) le numéro d'identification de la machine électronique certifiée de facturation ;
- l) la signature et le code électronique.

III- Les personnes physiques ou morales, tout particulier, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus d'exiger et de se faire délivrer, à l'occasion de ces achats, la facture électronique normalisée.

IV-°La facture électronique normalisée est émise et transmise à travers une machine électronique de facturation, en mode production, certifiée par la Direction Générale des Impôts.

a) Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

La machine électronique certifiée de facturation peut également être présentée sous une version dématérialisée.

b) Les systèmes de facturation d'entreprises, commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et être homologués avant toute utilisation en République du Tchad. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

c) L'importation, la commercialisation ou la distribution des machines électroniques certifiées de facturation

est subordonnée à l'agrément du Ministre en charge des finances.

d) Les modalités de certification, d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices des machines électroniques certifiées de facturation, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des machines électroniques certifiées de facturation sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

V-° Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des machines électroniques certifiées de facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

a) Le remboursement est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la machine électronique certifiée de facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'Impôt Général Libérateur.

b) Pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition, le remboursement est étalé sur deux (2) années. Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines est déterminé comme suit :

- 50 % au titre de la première année ;
- 50 % au titre de la deuxième année ;

c) Les entreprises relevant de l'IGL bénéficient d'un remboursement intégral à la fin de la première année d'utilisation effective des machines.

Les présentes dispositions sur la facture électronique normalisée entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre de la facture électronique normalisée sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 230 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 230 (ancien) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la

défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

| N° du tarif | Désignation tarifaire |
|--------------------|---|
| 2937.91.00 | Insuline et ses sels |
| 2930.2100 | Quinine et ses sels |
| 2941 | Antibiotiques |
| 3007.0090 | Cire pour art dentaire |
| 3701.1000 | Plaques et films pour rayons X |
| 3702.1000 | Pellicules pour rayons X |
| 40.14/ 30 | Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques |
| 4015.11.00 | Gants pour la chirurgie |
| 7015.10.00 | Verrerie des lunettes |
| 8419.20.00 | Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires |
| 8713 | Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides |
| 8714.20.00 | Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides |
| 90.004.90.00 | Lunettes correctrices |
| 90.18.11 à 9022.90 | Appareils médicaux |
| 9402.10.11 | Fauteuils de dentistes |

| | |
|--|---|
| 9402.1019 | Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie |
| 02 | Viandes et Volailles |
| 0401 | Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants |
| 0402 | Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre |
| 05 | Pain Farine et froment |
| 1901.10.11 | Préparation pour l'alimentation des enfants |
| 4901.91.00 | Livres scolaires brochures et imprimés similaires |
| 4902 | Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité. |
| 1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00 | Semences végétales |
| 31 | Engrais |
| 05.11.10.00 | Semences animales |
| 04.07.11.00 | Œufs de volailles destinés à l'incubation |
| 84.14.60.00 | Aérateur |
| 84.19.31.00 | Séchoir à grain mobile |
| 87.16.80.10 | Charrettes d'attelage |
| 84.36.10.00 | Machine pour production d'aliment pour poisson |
| 84.45.19.10 | Égreneuse |
| 84.79.82.00 | Concasseuse à coquille |
| 84.79.82.00 | Broyeur Mélangeur |
| 84.76.89.00 | Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments |
| 84.36.21.00 | Machine de vaccination au couvoir |
| 87.05.90.00 | Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir |
| 84.36.21.00 | Incubateur |
| 84.36.10.00 | Abreuvoirs et mangeoires automatiques |
| 85.04.21 85.04.23 | à Appareils de transformation |
| 8501.10.00 | Module photovoltaïque ou générateur |
| 8541.40.00 | Panneaux photovoltaïques |
| 8504.3100 | Transformateurs de systèmes photovoltaïques |
| 8504.40.00 | Onduleurs de systèmes photovoltaïques |
| 9030.39.00 | Contrôleurs de systèmes photovoltaïques |
| 8544.20.00 | Câbles de systèmes photovoltaïques |
| 8507.80.00 | Accumulateurs de systèmes photovoltaïque |
| 853630.00 | Interrupteurs de systèmes photovoltaïques |
| 8507.80.00 | Batteries solaires, batteries stationnaires |
| 8504.90.00 | Chargeurs de batteries solaires |
| 8513.10.00 | Lampes portables solaires |
| 8513.10.00 | Torches solaires |
| 8436.80.00 | Moulins à générateurs solaires |
| 8413.82.00 | Pompes à générateurs solaires |
| 8537.10.00 | Armoires de commande pour pompes photovoltaïques |
| 8419.40.00 | Équipements de distillateurs solaires |
| 8419.31.00 | Équipements de séchoir solaires |
| 84 21.21.00 | Appareil solaire pour linge de filtre d'eau |
| 8412.80.00 | Turbines de systèmes éoliens |
| 8410. | Pales d'éoliennes |
| 8504.33.00 | Générateurs de systèmes éoliens |
| 8413.81.00 | Pompes éoliennes |
| 8419.31.00 | Séchoirs à énergie éolienne |
| 8504.34.00 | Transformateurs de systèmes éoliens |
| 8504.40.00 | Onduleurs de systèmes éoliens |
| 9030.39.00 | Contrôleurs de systèmes éoliens |
| 2836.50.00 | Carbonate de calcium |
| 3204 | Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants |
| 3901 et 3902 | Polyéthylène |
| 3907.30.00 | Résines |

| | |
|-------------|---|
| 3907.50.00 | |
| 3909 | |
| 3911 | |
| 3905 à 3908 | Polymères |
| 3915 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques |
| 8465.99.00 | Autres machines pour le travail des matières plastiques |

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

17° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur indépendant.

18° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs.

19° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

20° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

21° Les intrants agricoles, les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

22° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation

23° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles.

24° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre.

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité.

26° Les briques cuites fabriquées localement,

27° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA

28° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers.

29° Les jeux du hasard et de divertissement.

30° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune, la COVID 2019 et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3^{ème}

âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

31° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ainsi que les prestations y relatives.

32° Les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables

33° Les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matérielles et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime réel.

34° Les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles.

35° Les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées.

36° les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus

37° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

Lire :

Article 230 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lorsqu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de service afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;

3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;

4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;

5° Les opérations de crédit-bail ;

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;

7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;

9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration ;

11° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

| N° du tarif | Désignation tarifaire |
|--|---|
| 2937.91.00 | Insuline et ses sels |
| 2930.2100 | Quinine et ses sels |
| 2941 | Antibiotiques |
| 3007.0090 | Cire pour art dentaire |
| 3701.1000 | Plaques et films pour rayons X |
| 3702.1000 | Pellicules pour rayons X |
| 40.14/ 30 | Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques |
| 4015.11.00 | Gants pour la chirurgie |
| 7015.10.00 | Verrerie des lunettes |
| 8419.20.00 | Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires |
| 8713 | Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides |
| 8714.20.00 | Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides |
| 90.004.90.00 | Lunettes correctrices |
| 90.18.11 à 9022.90 | Appareils médicaux |
| 9402.10.11 | Fauteuils de dentistes |
| 9402.1019 | Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie |
| 02 | Viandes et Volailles |
| 0401 | Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants |
| 0402 | Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre |
| 05 | Pain Farine et froment |
| 1901.10.11 | Préparation pour l'alimentation des enfants |
| 4901.91.00 | Livres scolaires brochures et imprimés similaires |
| 4902 | Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité. |
| 1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 | Semences végétales |

| | |
|---------------------|---|
| 1005.10.00 | |
| 31 | Engrais |
| 05.11.10.00 | Semences animales |
| 04.07.11.00 | Œufs de volailles destinés à l'incubation |
| 84.14.60.00 | Aérateur |
| 84.19.31.00 | Séchoir à grain mobile |
| 87.16.80.10 | Charrettes d'attelage |
| 84.36.10.00 | Machine pour production d'aliment pour poisson |
| 84.45.19.10 | Égreneuse |
| 84.79.82.00 | Concasseuse à coquille |
| 84.79.82.00 | Broyeur Mélangeur |
| 84.76.89.00 | Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments |
| 84.36.21.00 | Machine de vaccination au couvoir |
| 87.05.90.00 | Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir |
| 84.36.21.00 | Incubateur |
| 84.36.10.00 | Abreuvoirs et mangeoires automatiques |
| 85.04.21 à 85.04.23 | Appareils de transformation |
| 8501.10.00 | Module photovoltaïque ou générateur |
| 8541.40.00 | Panneaux photovoltaïques |
| 8504.3100 | Transformateurs de systèmes photovoltaïques |
| 8504.40.00 | Onduleurs de systèmes photovoltaïques |
| 9030.39.00 | Contrôleurs de systèmes photovoltaïques |
| 8544.20.00 | Câbles de systèmes photovoltaïques |
| 8507.80.00 | Accumulateurs de systèmes photovoltaïques |
| 853630.00 | Interrupteurs de systèmes photovoltaïques |
| 8507.80.00 | Batteries solaires, batteries stationnaires |
| 8504.90.00 | Chargeurs de batteries solaires |
| 8513.10.00 | Lampes portables solaires |
| 8513.10.00 | Torches solaires |
| 8436.80.00 | Moulins à générateurs solaires |
| 8413.82.00 | Pompes à générateurs solaires |
| 8537.10.00 | Armoires de commande pour pompes photovoltaïques |
| 8419.40.00 | Équipements de distillateurs solaires |
| 8419.31.00 | Équipements de séchoir solaires |
| 84 21.21.00 | Appareil solaire pour linge de filtre d'eau |
| 8412.80.00 | Turbines de systèmes éoliens |
| 8410. | Pales d'éoliennes |
| 8504.33.00 | Générateurs de systèmes éoliens |
| 8413.81.00 | Pompes éoliennes |
| 8419.31.00 | Séchoirs à énergie éolienne |
| 8504.34.00 | Transformateurs de systèmes éoliens |
| 8504.40.00 | Onduleurs de systèmes éoliens |
| 9030.39.00 | Contrôleurs de systèmes éoliens |
| 2836.50.00 | Carbonate de calcium |
| 3204 | Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants |
| 3901 et 3902 | Polyéthylène |
| 3907.30.00 | |
| 3907.50.00 | |
| 3909 | Résines |
| 3911 | |
| 3905 à 3908 | Polymères |
| 3915 | Déchets, rognures et débris de matières plastiques |
| 8465.99.00 | Autres machines pour le travail des matières plastiques |
| 87.01.91.00 | à |
| 87.01.95.00 | Tracteurs agricoles (de toutes puissances) |
| 84.33.51.00 | Moissonneuses |
| 84.32.10.00 | Charrues |
| 84.24.41.00 | et |
| 84.24.49.00 | Pulvérisateurs |
| 84.32.21.00 | et |
| 84.32.29.00 | Herses |

| | |
|----------------------------|---|
| 84.32.31.00 | Semoirs |
| 84.32.41.00 | et |
| 84.32.42.00 | Épandeurs |
| 84.79.82.00 | Giro broyeurs |
| 73.25.91.00 | Rouleaux broyeurs |
| 84.36.80.00 | Cultivateurs |
| 85.09.40.00 | Déchiqueteuses |
| 84.26.99.00 | Grues hydrauliques |
| 84.33.20.00 | Faucheuses |
| 84.36.80.00 | Andaineurs |
| 84.36.80.00 | Faneuses |
| 87.16.10.00 | Remorques pour tracteurs |
| 84.32.39.00 | Planteuses pour manioc |
| 84.33.40.00 | Presse à balle |
| 84.27.20.00 | Chariots télescopiques |
| 84.53.59.00 | et |
| 84.33.53.00 | Récolteuses |
| 87.16.90.10 | partie de charrettes et tombereaux à usage agricole |
| 87.16.90.90 | Autres parties |
| 84.32.41.00 | et |
| 84.32.42.00 | Distributeurs de fumier |
| 84.29.20.00 | Niveleur de terrain |
| 39.18.10.00 | et |
| 39.18.90.00 | Sous-soleuses |
| 84.24.82.10 | et |
| 84.24.82.90 | Toutes sortes de système d'irrigation |
| 84.67.21.00 | Perceuses pour la plantation d'arbre-semences |
| 38.08.91.90 | et |
| 38.08.93.90 | Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides) |
| 38.22.90.00 | Matériaux absorbant l'eau du sol |
| 33 02 10 00 et 33 02 90 00 | Concentré pour l'industrie alimentaire |
| 04 04 90 00 | Lactosérum (Wey Powder) |
| 12 08 10 00 | Farine de Soja |
| 76 07 19 10 | Bande mince en aluminium pour industrie alimentaire |
| 20 02 90 00 | Pate de tomate pour industrie alimentaire |
| 48 19 20 00 | Bande pliant pour industrie alimentaire |
| 20 09 61 00 | Concentre de raisin pour industrie alimentaire |

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière

Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

(Le reste sans changement)

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 891 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 891 (ancien) – I- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- 1° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2° Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a

été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Directeur Général des Impôts est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

Lire :

Article 891 (nouveau) : I- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible le mois suivant. Le report de crédit ne peut dépasser une période de vingt-quatre mois qui court à compter de la naissance du crédit.

II- 1° Les crédits trimestriels de TVA des commerçants supérieurs à cinq (5) millions doivent être validés avant leur report.

2° Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'Administration des Impôts parce que non justifié. Le remboursement est refusé en cas de retard au moment de la demande, dans le paiement de

l'un quelconque des autres impôts et taxes dus par l'entreprise et la TVA elle-même. Après un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la naissance du crédit de la TVA, la demande de son remboursement est d'office irrecevable.

III-Conformément au délai fixé ci-dessus, les demandes de remboursement de crédit de la TVA reconnues fondées après instruction par la Direction Générale des Impôts, donnent lieu à remboursement en numéraire de cette TVA par le biais d'un compte séquestre logé à la BEAC. Ce compte est alimenté par les recettes annuelles de TVA à hauteur de 15%.

Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur de ce compte.

Tous les crédits de TVA appartenant aux contribuables confondus (personnes physiques ou morales) officiellement reconnus par la Direction Générale des Impôts doivent être remboursés à la demande des intéressés. Toutefois, les contribuables ayant bénéficié des exonérations de TVA à travers les conventions d'établissements, sont exclus du droit à remboursement.

La demande de remboursement est adressée par le contribuable au Directeur Général des impôts, aux centres des impôts territorialement compétents selon un formulaire fourni à cet effet, ou en ligne via le Système de Gestion des Impôts (e-TAX).

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de remboursement doit être accompagnée des pièces ci-dessous :

- La liste détaillée des factures de TVA indiquant le nom, le NIF et le montant payé au fournisseur ;
- L'attestation de non redevance (ANR) ;
- Les copies des factures ou documents d'importation ;
- Les preuves de paiement des fournisseurs ;
- Les copies des conventions, attestations ou tout document accordant un régime dérogatoire.

Le remboursement n'est effectif qu'après étude, contrôle et vérification de la situation fiscale du contribuable.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1129 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1129 – (ancien) I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, 245, 1068 et 1069 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par la DGI qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

Lire :

Article 1129 – (nouveau) I. Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, quiconque a procédé aux retenues prévues par les articles 851, 857, 860 à 862, 245, 1068 et 1069 ou mis l'impôt sur le chiffre d'affaires à la charge de la clientèle et s'est abstenu de reverser au Trésor les sommes précomptées dans les trois mois du précompte, sera poursuivi et condamné à une amende de 250.000 FCFA à 5 millions FCFA et à un emprisonnement de deux à cinq ans ou l'une de ces deux peines seulement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'intéressé a voulu se soustraire frauduleusement ou non au reversement de l'impôt sans qu'il puisse invoquer une dette de l'Administration.

Les sociétés publiques et privées ; les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts qui omettent de retenir à la source la TVA seront poursuivis et condamnés à une amende de 5 millions à 25 millions et un emprisonnement pour les dirigeants de deux à cinq ans en cas de non retenue, de non reversement ou de reversement partiel.

Les comptables des établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts et les responsables financiers des sociétés publiques ou privées sont tenus responsables personnellement et pécuniairement, de la TVA retenue à la source non reversée ou reversée partiellement.

II. Les dispositions de l'article 55 du Code Pénal sont applicables, les poursuites sont engagées par le Directeur Général des Impôts sans qu'il y ait lieu au préalable d'inviter le délinquant à régulariser sa situation.

III. Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

IV. Les dispositions de l'article 1111 s'appliquent au présent article.

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 154 (ancien) : I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un Comité technique chargé d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts directs et indirects créée à cet effet.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté du Ministre des Finances et Ministre en charge du Commerce ou du Plan après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements

contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission. Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

VIII. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

IX. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

X. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Lire :

Article 154 (nouveau) : I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts direct et indirects créé à cet effet.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Commerce ou avec le Ministère concerné après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévue expressément dans les Conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration Fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

VIII. Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

IX. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

X. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

Cette exonération ne peut être accordée au-delà de 5 ans renouvelable qu'une seule fois, à l'exception des industries extractives.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées à l'occasion de chaque opération nécessitant leur délivrance et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Article 22 : pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'Article 227 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 227 (ancien) : I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales,

agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens. Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale .

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

3° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

4° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

5° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

6° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

7° Les ventes à consommer sur place ;

8° les réparations et le travail à façon ;

9° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers ;

VI. Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

VII. Les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis en raison de leur activité imposable.

VIII. Sont notamment concernées :

1° S'agissant des aides entre entreprises, les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière ;

2° S'agissant des subventions publiques, celles qui constituent la contrepartie d'un service rendu, ou qui complètent le prix d'une opération taxable, ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre versées en vertu d'un engagement préalable) ;

X. Les remises de prêts et les abandons de créances pour lesquels le caractère commercial sera démontré. Ces opérations sont réputées avoir un caractère commercial dès lors que :

1° La remise ou l'abandon a pour contrepartie une prestation individualisée rendue par le bénéficiaire à l'entreprise qui a consenti l'aide ;

2° La valeur de cette contrepartie est en relation avec la remise ou l'abandon reçu par le bénéficiaire.

XI. La mise à la consommation et la distribution des produits pétroliers, à l'exception de la revente en détail;

XII. Les remboursements de frais engagés par un fournisseur pour le compte de son client, autres que ceux refacturés au franc le franc en application de l'article 236 ;

XIII. Les cessions d'éléments d'actif non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du code des douanes complété par l'acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 ;

XIV. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectués par des professionnels de l'immobilier ;

XV. Sous réserve des conventions, le raffinage des produits pétroliers ;

XVI. Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;

XVII. D'une manière générale, toutes les opérations qui ne seraient pas expressément exclues du champ d'application de la présente loi.

XVIII. Tout chiffre d'affaires réalisé avec une personne physique ou morale située dans le champ de la TVA, est réputé TTC, que la TVA ressorte ou non sur la facture adressée par le fournisseur à son client. Considéré comme tel, la TVA collectée est à calculée en dedans.

Lire

Article 227 (nouveau) :

I. Par activités économiques il faut entendre les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales et notamment :

II. Les importations : par importation, il faut retenir le franchissement du cordon douanier au Tchad pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur ou de la mise à la consommation en sus de régime douanier suspensif.

III. Les livraisons de biens ou livraisons à soi-même :

1° La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

2° L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens. Il en est de même de la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication.

3° Les livraisons à soi-même des biens s'entendent des opérations que l'assujetti réalise, soit pour les besoins de son entreprise soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion des prélèvements opérés pour les besoins du chef d'entreprise individuelle et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres et par tout groupement pour les besoins personnels des membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

IV. Les prestations de services et les prestations qu'un assujetti se fait à lui-même :

1° Par prestation de service, il faut entendre toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

V. Sont considérées comme des prestations de services :

1° Les locations de biens meubles ou immeubles ;

2° Les prestations électroniques ;

3° Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;

4° Les opérations de leasing ou de crédit - bail, avec ou sans option d'achat ;

5° Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;

6° La fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et d'énergie thermique ;

7° Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale ;

8° Les ventes à consommer sur place ;

9° les réparations et le travail à façon ;

10° les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction,

l'entretien et les réparations de bâtiments et d'ouvrages immobiliers : les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers;

(Le reste sans changement)

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 32 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 32 (ancien)

I- L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des Impôts en application des tarifs par zone d'imposition fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

| CATEGORIES | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 |
|------------|-----------|---------|---------|
| C | 1 000 000 | 700 000 | 400 000 |
| D | 600 000 | 350 000 | 250 000 |
| E | 350 000 | 160 000 | 140 000 |
| F | 160 000 | 90 000 | 70 000 |
| G | 120 000 | 50 000 | 25 000 |

II- : Les zones d'imposition sont définies ainsi qu'il suit :

Zone 1 : La ville de N'DJAMENA ;

Zone 2 : les villes de MOUNDOU, SARH, DOBA, et ABECHE

Zone 3 : les autres villes.

III 50% des produits de l'IGL sont affectés aux communes centrales et aux communes d'arrondissement.

Pour la ville de N'Djaména, les 50% des produits affectés de l'IGL sont réparti comme suit :

- Les 19% des produits de l'IGL : Mairie centrale 20% et communes d'arrondissement 80% ;
- Les 31% des produits de l'IGL : Mairie centrale 80% et communes d'arrondissement 20%.

Les modalités de collecte et de reversement, notamment par voie électronique seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge des Finances.

Article 32 (nouveau) :

L'impôt Général Libérateur est liquidé par les services des impôts, en application des tarifs par zone d'imposition fixés par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

| Catégorie | Zone 1 | Zone 2 | Zone 3 |
|-----------|---------|---------|---------|
| C | 850 000 | 550 000 | 375 000 |
| D | 600 000 | 400 000 | 275 000 |
| E | 350 000 | 225 000 | 175 000 |
| F | 160 000 | 100 000 | 75 000 |
| G | 40 000 | 15 000 | 10 000 |

(Le reste sans changement).

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 33 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 33 (ancien) : I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

- 1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;
- 2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;
- 3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;
- 4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;
- 5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;
- 6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires

annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;

7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 0 et inférieur à 3 millions de FCFA.

II. Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'IGL relevant des catégories A et B seront tenus à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2020 aux obligations déclaratives ci-après :

- La tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie ;
- La tenue d'un registre chronologique de toutes les factures des achats et des dépenses.

Les deux documents comptables ci-dessus doivent être conservés pendant trois (3) ans et être présentés à toute réquisition du service des impôts notamment à des fins de contrôles pour la détermination du chiffre d'affaires annuel au cours des opérations de recensement.

III. Pour les contribuables soumis à l'IGL relevant des catégories C, D E et F, l'obligation de tenir la comptabilité sera applicable à compter du 1^{er} janvier de l'exercice 2021.

Lire :

Article 33 (nouveau) : I. Les activités socioprofessionnelles quelle que soit leur nature, sont classées par catégories ainsi qu'il suit :

1° Relèvent de la catégorie A : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 30 millions et inférieur à 50 millions de F.CFA ;

2° Relèvent de la catégorie B : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 20 millions et inférieur à 30 millions de F.CFA ;

3° Relèvent de la catégorie C : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 15 millions et inférieur à 20 millions de F.CFA ;

4° Relèvent de la catégorie D : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un

chiffre d'affaires annuel compris entre 10 millions et inférieur à 15 millions de F.CFA ;

5° Relèvent de la catégorie E : Exploitant, commerçant au détail, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 5 millions et inférieur à 10 millions de F.CFA ;

6° Relèvent de la catégorie F : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 3 millions et inférieur à 5 millions de F.CFA ;

7° Relèvent de la catégorie G : Exploitant, commerçant détaillant, petit détaillant réalisant un chiffre d'affaires annuel compris entre 2 millions et inférieur à 3 millions de FCFA.

(Le reste sans changement)

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 35 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 35 (ancien) : - Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33, l'Impôt Général Libérateur des transporteurs est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains :

- a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;
- b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

2° Véhicules et camions de transport :

inférieur ou égal à 1,5 tonne
compris entre 2 et 3 tonnes
compris entre 3,1 et 5 tonnes
compris entre 5,1 et 7 tonnes
compris entre 7,1 et 12 tonnes
compris entre 12,1 et 20 tonnes
compris entre 20,1 et 25 tonnes
compris entre 25,1 et 30 tonnes
compris entre 30,1 et 35 tonnes
35,1 tonnes et plus

Pour les particuliers (pas de changement).

Lire :

Article 35 (nouveau) : Nonobstant les dispositions des articles 32 et 33, l'Impôt Général Libérateur applicable à l'exploitation des véhicules terrestres de transport est liquidé comme suit :

1° Taxis urbains :

- a) groupements professionnels (coopératives, syndicats et autres) : 100 000 FCFA pour les minibus et 75 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune ;

b) particuliers : 110 000 FCFA pour les minibus et 85 000 FCFA pour les taxis de couleur jaune.

2. Transport des marchandises :

- Droit fixe : 40 000 FCFA ;
- Droit variable 12 500 FCFA/ tonne.

3. Transport des personnes :

- Droit fixe 30 000 ;
- Droit variable 5 000 par place assise.

Pour les groupements professionnels (coopératives, syndicats et assimilés) il est fait application d'une décote de 15% sur la somme à payer pour chaque véhicule.

Article 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 168 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Lire

Article 168 (Nouveau) :

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

| | | Trésor Public | Collecteurs | chefs hiérarchiques du Collecteurs | Communes | Chefferies traditionnelles | Sous-préfets | Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché | Garants |
|-------------|------------|---------------|-------------|------------------------------------|----------|----------------------------|--------------|---|----------|
| 1° Chameaux | 6 000 FCFA | 3 000 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 600 FCFA | 600 FCFA | 600 FCFA |
| 2° Chevaux | 6 000 FCFA | 3 000 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 600 FCFA | 600 FCFA | 600 FCFA |
| 3° Bovins | 4 500 FCFA | 2 200 FCFA | 225 FCFA | 225 FCFA | 225 FCFA | 225 FCFA | 450 FCFA | 450 FCFA | 450 FCFA |
| 4° Veaux | 3 000 FCFA | 1 500 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA | 300 FCFA |
| 5° Ânes | 1 500 FCFA | 750 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA |
| 6° Ovins | 375 FCFA | 375 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA |
| 7° Caprins | 750 FCFA | 375 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 35 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA |
| 8° Porcins | 1 500 FCFA | 750 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 75 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA | 150 FCFA |

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du **vendeur** par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 169 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 169 (ancien) :

La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale. Les produits sont

Au lieu de

Article 168 (ancien) :

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :
FCFA

| | |
|-------------|-------|
| 1° Chameaux | 4 000 |
| 2° Chevaux | 4 000 |
| 3° Bovins | 3 000 |
| 4° Veaux | 2 000 |
| 5° Ânes | 1 000 |
| 6° Ovins | 500 |
| 7° Caprins | 500 |
| 8° Porcins | 1 000 |

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès de l'acheteur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue.

versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public.

Lire

Article 169 (nouveau) :

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :

| | | |
|--------------------------------|--------|-------|
| – Trésor | Public | : 50% |
| – Collecteurs | | : 5% |
| – et leurs chefs hiérarchiques | | : 5% |
| – Communes | | : 5% |
| – Chefferies traditionnelles | | : 5% |
| – Sous-préfets | | : 10% |

- Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché : 10%
- Garants : 10%

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 18 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 18 (ancien) - I. Ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle au Tchad, de l'exercice d'une activité nouvelle au Tchad par une entreprise déjà installée, ou d'une extension importante d'une activité déjà exercée, réalisée jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

II. Les amortissements des immobilisations normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

III. Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières, ainsi que les entreprises immobilières, répondant aux conditions suivantes :

1° Elle doit présenter un intérêt particulier pour le développement économique du Tchad ;

2° L'entreprise nouvelle ou l'extension ne doit pas avoir principalement pour objet de concurrencer des activités exercées d'une manière satisfaisante dans le territoire, par des entreprises déjà existantes ;

3° L'entreprise est tenue de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation nouvelle ou de l'extension pour chacune des années civiles susvisées:

a) La demande du contribuable est adressée au Ministre en charge des Finances avant le début de l'installation de l'entreprise ou de l'activité nouvelle.

b) Après avis du Ministre en charge des Finances les avantages prévus par le présent paragraphe sont accordés par décision du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Finances.

c) Lorsqu'après avoir reçu l'agrément du Président de la République, une entreprise ou activité nouvelle ne remplit pas toutes les conditions énumérées ci-dessus et celles figurant dans la décision d'agrément, l'impôt

afférent aux bénéfices réalisés depuis le début de l'exploitation est établi conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 82 du Livre des procédures fiscales et les cotisations sont majorées de 25 %.

IV. Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle ou d'un élevage en ranching créé au Tchad après le 31 décembre 1967 et réalisés pendant la période fixée à l'article 777 au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes.

1° La demande du contribuable est adressée au Ministre chargé des Finances avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation.

2° Cette exemption est accordée sur proposition du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre de l'Agriculture, par décision du Président de la République.

3° Pour bénéficier de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications de l'annexe I et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de l'exploitation dont les profits sont exonérés.

V. Les dispositions du c du 3° du III° sont applicables aux entreprises visées au présent paragraphe.

VI. Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à cinq (5) hectares.

Article 18 (nouveau) :

VI : Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure ou égale à dix (10) hectares.

(Le reste sans changement)

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien)

I. 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi. Cependant, les amortissements réputés différés en période déficitaire (ARD) garderont leurs incidences fiscales. Ils continueront à être imputés indéfiniment.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause, et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou, pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000 F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'État (Taux de prise en Pension) de la Banque des États de l'Afrique Centrale, majorés de deux points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- 1° être déductibles par nature ;
- 2° être nettement précisées ;
- 3° être probables et pas seulement éventuelles ;
- 4° Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;
- 5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000. Sont ainsi déductibles :
- 6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;
- 7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;
- 8° les provisions pour gratification au personnel ;
- 9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 50 % pour la 2^{ème} année et 25 % pour la 3^{ème} année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 30 % pour la 2^{ème} année, 30 % pour la 3^{ème} année et 25 % pour la 4^{ème} année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'État.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5% du montant total du chiffre d'affaires hors taxes. Cette limitation ne s'applique pas aux compagnies aériennes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique, les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25 %. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes

engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en

fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes moins d'un an libellé en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur ;

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXIX. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA, XXXX. Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'État du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.

Lire :

Article 26 (nouveau) :

VI. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégré sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégré pendant la durée du contrat.

(Le reste sans changement)

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1009 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1009 (ancien) – Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable. Lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

Lire :

Article 1009 (nouveau)– Les sociétés visées à l'article 130 dont le siège social est situé hors du Tchad et n'ayant pas de responsable au Tchad, sont tenues de désigner chaque année, dans les délais fixés au V de l'article 1008, un représentant résidant au Tchad autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Toute modification dans la désignation du représentant doit être notifiée au service de l'assiette dans les dix jours de l'évènement.

Pour les sociétés ayant leur siège au Tchad, les personnes exerçant à titre de conseils ou intermédiaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt avec le contribuable lorsque ce dernier a sciemment organisé sa non localisation.

Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Tchad de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes, versées au cours de l'année fiscale écoulée, ci-après :

a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versées à chacun des membres de son personnel salarié ;

b) sommes diverses versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice. La déclaration doit mentionner :

- les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom (s), prénom (s), raison sociale, Numéro d'Identifiant Fiscale (NIF) et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 31 : Pour compter du 1er janvier 2023, les dispositions de l'Article 41 du CGI sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (ancien) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

Lire :

Article 41 (nouveau) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

II. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad.

III. La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des Impôts, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

IV. À défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement au Tchad.

1) La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec les entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors du Tchad dont le régime fiscal est privilégié.

2) Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant à la date et à la forme des versements permettant de déterminer les bases d'imposition.

3) En cas de défaut de réponse à la demande faite par l'administration fiscale ou en cas d'absence de production ou encore en cas de production partielle de la documentation, les bases d'imposition concernées

par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

4) A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéficiaires de ces entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires normalement en activité au Tchad.

5) Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent code, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

6) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoire par le code général des impôts. Ce contrôle porte également sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

7) Les agents de l'administration des impôts peuvent demander toutes les informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçue par les personnes dépositaires du secret professionnel. Ils peuvent demander des renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes. Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1000 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1000 (Ancien) : I. Les contribuables visés à l'article 999 doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leurs états financiers établis conformément au système comptable OHADA.

II. Ils doivent en outre indiquer les nom, prénom et adresse des bénéficiaires des loyers comptabilisés

dans les frais généraux, le montant revenant à chacun d'eux et les retenues opérées et reversées au Trésor.

III. Ils doivent également indiquer dans leur déclaration les nom et adresse du ou des comptables chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou d'en contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

IV. Ils doivent en outre indiquer le ou les lieux où est tenue la comptabilité.

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XX de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

VI. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises qui sont sous la dépendance, apparentées ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, sont tenues de joindre à leurs états financiers, une documentation contenant :

- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant l'identification et la localisation géographique des entreprises associées engagées dans des transactions intragroupes au cours de l'exercice ;
- une présentation générale des opérations réalisées avec les entreprises associées au cours de l'exercice, incluant la nature et le montant des transactions, ainsi que l'identité et la localisation géographique des sociétés du groupe impliquées

La non-production de cette documentation ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charge au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

VII. Le déclarant est tenu de présenter, à toute réquisition de l'Inspecteur des Impôts, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de

recettes et de dépenses de nature à justifier de l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration.

VIII. Les entreprises établies en dehors des centres du territoire doivent, sur réquisition du Service des Impôts, transporter leur comptabilité accompagnée de tous documents annexes, au chef-lieu de la Sous-préfecture dont elles relèvent, aux fins de vérification ou d'examen dans les conditions prévues par le présent article.

IX. Les sociétés doivent remettre à l'Inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration, une copie de tous actes constitutifs ou modificatifs intervenus au cours de l'année d'imposition.

X. Si les documents comptables ou autres dont la tenue et la production sont exigées, sont rédigés en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Inspecteur. Le défaut de traduction entraîne le rejet de la comptabilité.

XI. Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre des procédures fiscales, le défaut de production de ces documents ou leur production tardive est sanctionné comme il est dit à l'article 1056.

XII. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 7 du Livre précité, l'amende fiscale prévue par l'article 1056 peut être appliquée dans la mesure où son montant excède celui de la majoration des droits.

Article 1000 (Nouveau) :

V. Ils doivent joindre à leur déclaration un état détaillé des frais généraux de siège et d'assistance technique admis en déduction, en vertu du XXI de l'article 26, ainsi que les modalités de répartition entre les pays où ils exercent leur activité. L'absence de cet état détaillé entraîne la non déductibilité des charges y afférentes.

XIII. Les états financiers des entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises doivent être produits également par voie dématérialisée.

Le défaut de production en support électronique expose l'entreprise aux sanctions prévues à l'article 1056 et 1060 du CG

XIV. Ils doivent préciser l'objet et le détail des frais de représentation payés directement par l'entreprise et portés dans les frais généraux.

Les entreprises établies au Tchad dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égale à 500 000 000 de francs CFA, doivent tenir à la disposition de l'administration une documentation, selon le modèle prescrit par l'administration, permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisée avec les entités juridiques liées, établies ou constituées hors du Tchad. La documentation mentionnée au paragraphe ci-dessus comprend les éléments suivants :

1) des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

- une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagé dans des transactions contrôlées ;
- une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent le résultat de l'exercice ;
- une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment, brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire, en relation avec l'entreprise ;
- une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;
- l'organigramme du groupe.

2) des informations spécifiques concernant l'entreprise :

- une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la

nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

- une liste des accords de répartition de couts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise;
- une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
- une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise lorsque la méthode choisie le requiert.

Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est jointe à la déclaration statistique et fiscale, et est accompagnée d'une documentation complète sur le prix de transfert.

La non production de ces documentations ou la production des documentations incomplètes est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes passées en charges au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées.

Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :

1. la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors du Tchad ou sociétés ou groupements établis hors du Tchad ;
2. la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1 et les éléments qui la

justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;

3. les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1, liées aux opérations visées au 2 ;
4. le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2 et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Tchad ou par les sociétés ou groupements visés au 1 dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.

Les demandes visées au paragraphe ci-dessus être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

L'administration doit, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois. Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.

Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant soit les relations d'un contribuable avec une entreprise ou une entité juridique exploitant une activité ou établi dans cet État ou ce territoire, soit les biens, les avoirs ou les revenus dont un contribuable a pu disposer hors du Tchad ou les activités qu'il a pu y exercer, soit ces deux catégories de renseignements, les omissions ou insuffisances d'imposition y afférentes peuvent être réparées, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réponse à la demande et au plus tard jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Les contribuables peuvent demander à l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur les méthodes de détermination des prix de transfert.

L'administration peut, dans le cadre des conventions fiscales destinées à éliminer la double imposition, conclure des accords préalables portant sur la méthode de détermination des prix de transfert avec les autorités compétentes des autres États.

(Le reste sans changement)

Article 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 153 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 153 (ancien) :

(1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable

(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

IV. Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la STEE, la CNPS et la SOTEL TCHAD.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libératoire (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

Article 153 (nouveau) : (1) L'attestation de non redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable

(2) l'attestation de non redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non redevance fiscale délivrées à des

contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° soumission à des marchés publics et parapublics ;

3° délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;

4° délivrance des titres fonciers ;

5° délivrance des cartes grises des véhicules ;

6° sortie du Territoire National en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

(4). Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la Société Nationale de l'Électricité, la Société Tchadienne des Eaux et la CNPS.

Les contribuables en fin de séjour et quittant le territoire tchadien sont tenus, de souscrire au préalable la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite, aux services des impôts, au plus tard dans les trente jours (30) qui précèdent la délivrance du visa de sortie.

Le visa de sortie ne peut être délivré que sur présentation d'un acte attestant la régularité fiscale du contribuable (Attestation de non redevance, attestation d'imposition ou de résidence fiscale) établi par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Tout visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des Impôts dont le recouvrement est compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Les exigences du (4) ne visent pas les étudiants, les salariés de nationalité tchadienne ainsi que les contribuables résidents, effectuant de déplacements temporaires à l'étranger munis des pièces l'attestant.

V. En province, ces formalités sont effectuées par les services des trois Directions Générales et ceux de la STEE, de la CNPS et de la SOTEL TCHAD.

VI. Les contribuables soumis au régime d'impôt général libérateur (IGL) ne peuvent désormais se faire délivrer un quitus fiscal quels que soient leurs catégories socioprofessionnelles.

Article 34 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissement ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- L'agriculture (y compris le maraichage) ;
- L'élevage et Pêche (petit ruminants, porcins, volaille, apiculture, cuniculture;) ;
- Le commerce Générale (boutique, cabines téléphoniques) ;
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, Menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, fabrication, pressing, ateliers divers, etc.) ;
- Énergies ;
- Numérique et innovation (TIC) ;
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Recyclage et gestion des déchets ;
- Artisanat et Tourisme ;
- Transport et Logistique ;
- Industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

Article 35 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans les trois (3) premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt minimum forfaitaire ;
- La taxe forfaitaire ;
- La taxe d'apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Sorgho en farine enrichie, lait frais : en yaourt, fromage, dègue ;
- Filet de viande : en charlotte poivré, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche, en pelée, confiture, concentrée ;
- Sorgho, maïs : en farine enrichie ;
- Gombo, ail, oignon : transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre : sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache, karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité
- Les femmes productrices des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois.

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1^{er} du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1 – (Ancien) I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II- Constituent les Revenus du Travail :

- 1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;
- 2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

III- Constituent les Revenus du Capital :

1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

Revenus annuels compris entre :

| | |
|---|------|
| 0 et 800.000 FCFA | 0 % |
| 800.001 FCFA et 2.500.000 FCFA | 10 % |
| 2.500.001 FCFA et 7.500.000 FCFA | 20 % |
| Revenus annuels supérieurs à 7.500.000 FCFA | 30 % |

V- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Capital se fait par application du taux de 20% au revenu net de chaque catégorie.

Article 1 – (Nouveau) I- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en abrégé IRPP est assis d'une part sur les revenus du travail et d'autre part sur les revenus du capital.

II- Constituent les Revenus du Travail :

1° Traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères ;

2° Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et Minières ;

3° Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite simple ;

4° Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

III- Constituent les Revenus du Capital :

1° Revenus fonciers (revenus locatifs et plus-values immobilières) ;

2° Revenus des capitaux mobiliers (plus-values, dividendes, produits des actions et parts sociales, tantièmes, jetons de présence, revenus des obligations, créances, dépôts, cautionnements, intérêts de bons de caisse, etc.) et autres revenus assimilés réalisés par les personnes physiques.

IV- Le calcul de l'Impôt sur les Revenus du Travail se fait par application du Barème progressif aux revenus visés à l'article 9-II du CGI.

Revenus annuels compris entre :

| Tranche de revenu net imposable (en FCFA) | Taux |
|---|-------|
| 0 à 800 000 | 0% |
| 800 001 à 6 000 000 | 10,5% |
| 6 000 001 à 7 500 000 | 15% |
| 7 500 001 à 9 000 000 | 20% |
| 9 000 001 à 12 000 000 | 25% |
| Plus de 12 000 000 | 30% |

(Le reste sans changement)

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article L.9 du LPF sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L.9 (ancien) :

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt jours

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation d'office ou de rectification d'office.

Lire

Article L.9 (nouveau) :

I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification partielle ou définitive qui est interruptive de la prescription des motifs et du montant des redressements envisagés.

La notification partielle peut concerner un ou quelques impôts et taxes de l'exercice en cours de vérification et les bases ne doivent pas subir de rectification ultérieure sauf en cas de contestation du contribuable dans les conditions prévues à l'article L.50 du Présent Livre. Les autres impôts et taxes n'ayant pas figuré dans la notification partielle doivent faire l'objet d'un examen ultérieur approfondi pour l'établissement de la notification définitive.

Le délai de réponse du contribuable et de la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt jours

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de taxation d'office ou de rectification d'office.

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 77 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 77 (ancien) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconques dont le siège social est situé à l'étranger, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :

a) des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) des produits de sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom ;

3° les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition

n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis ;

4° le montant des tantièmes : jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au 1° ;

5° les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales ;

6° les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2° ;

7° les intérêts, arrérages et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ;

8° les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs des titres visés aux 6° et 7° ;

9° les produits des "trusts" quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts ;

10° les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel.

II. Le revenu est déterminé par la valeur brute, en monnaie en cours au Tchad, des produits encaissés d'après le cours du change au jour des paiements, sans autre déduction que des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

III. Le montant des lots est fixé par le montant même du lot en monnaie ayant cours au Tchad.

IV. Pour les primes de remboursement, tout le revenu est calculé suivant les règles prévues par l'article 76.

V. Au titre des intérêts et dividendes versés aux personnes physiques et morales ayant leur siège dans la zone CEMAC, il est institué des retenues ci-après :

1° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des intérêts versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège ou domicile dans la zone CEMAC ;

2° Retenue à la source au taux de 5% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs

personnes morales ayant leur siège dans la zone CEMAC si le bénéficiaire effectif est une société détenant directement ou indirectement au moins 25% du capital de la société tchadienne.

3° Retenue à la source au taux de 10% sur le montant brut des dividendes versés aux bénéficiaires effectifs personnes morales et physiques ayant leur siège dans la zone CEMAC, dans tous les autres cas.

Article 77 (nouveau) :

I. Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visées à l'article 2, ou morales à l'exception de celles visées au II dudit article, sont considérés comme revenus au sens du présent paragraphe :

11° les plus-values nettes globales, réalisées au Tchad ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations ou de parts de capital d'entreprises de droit tchadien, effectuées par les personnes physiques ou personnes morales.

(Le reste sans changement)

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 124 du CGI sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 124 (ancien) article 11 LFI 2020 : - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. Il en est de même des sommes versées aux cliniques et cabinets médicaux au titre des conventions de prestations médicales.

Le taux de précompte est fixé à 20 %. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Lire :

Article 124 (nouveau) : - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des commissions, courtages, honoraires est perçu par voie de retenue à la source quel que soit le débiteur personne physique passible ou non de l'impôt au Tchad. **(Supprimé)**

Le taux de précompte est fixé à 20%. Le précompte s'effectue dans les conditions fixées à l'article 863.

Article 40 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 913 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 913 (ancien) : - Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Lire :

Article 913 (nouveau) : - Est susceptible de poursuites :

1° tout contribuable qui n'a pas acquitté à la date réglementaire, le terme échu des Impôts et Taxes ou taxes assimilées perçues au profit du Budget, des Communes ou des Chambres de Commerce ;

2° tout débiteur du Budget ou des Communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les dispositions du Code Général des Impôts.

Article 41 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, tous les actes, correspondances ou réponses résultant des échanges entre l'administration et le contribuable encadré par le livre des procédures fiscales peuvent être sollicités par écrit ou par voie électronique dans les conditions déterminées par l'administration fiscale.

Article 42 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué le principe de compensation des impôts et taxes de même nature.

I- Les redevables de l'État ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans les mêmes temps créanciers de l'État.

II- Dans la même situation préalablement à tout paiement le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'État entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

III- Le crédit d'impôt régulièrement constaté et approuvé ne peut être compensé qu'avec l'impôt de

même nature suivant un échéancier à convenir avec le receveur des impôts du domicile fiscal du contribuable ou le comptable assignataire et le contribuable.

IV- Le crédit d'impôt non contesté et non approuvé dans le délai de prescription est acquis au Trésor Public.

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 30 de la LF 2021 amendant l'article 36 de la LF 2019 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien) :

| Position tarifaire | Produits soumis au droit d'accises | Taux droit d'accise | Taux taxe spécifique |
|--|---|---------------------|--------------------------------------|
| 2202 | Eaux gazeuses, boissons sucrées | 10% | |
| 2203 | Bières | 25% | 10% |
| 2204 et 2205 | Vins | 25% | 15% |
| 2208 | Liqueurs | 25% | 20% |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac | 30% | 100FCFA/Paquet |
| 2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20 | Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" » ; extraits et sauces de tabac. | 30% | |
| 3303.00.00 | Parfums et eaux de toilettes | 20% | |
| 3304 et 3305 | Produits cosmétiques | 20% | |
| Chapitre 717117 | Appareils servant aux jeux de hasard | 15% | |
| Chapitre 717117 | Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses | 20% | |
| 8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00 | Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³ | 12,5% | |
| | Emballages non récupérables | | 25FCFA avec plafond du produit vendu |
| | Polypropylène | | 10% Valeur sortie d'usine |
| 8703.24 | Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ | 25% | 20% |
| 87 03.33 | Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une | 25% | 20% |

| | | | |
|------|---|--|-----|
| | cylindrée excédante 2500 cm ³ | | |
| 3917 | Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique | | 10% |
| 3923 | Articles de transports ou d'emballage en matière plastique | | 10% |
| 3924 | Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique | | 10% |
| 3926 | Autres ouvrages en matière plastique | | 10% |

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente
Lire :

Article 36 (nouveau) :

| Position tarifaire | Produits soumis au droit d'accises | Taux droit d'accise | Taux taxe spécifique |
|---|---|---------------------|----------------------|
| 2202 | Eaux gazeuses, boissons sucrées | 10% | |
| 2203 | Bières | 25% | 10% |
| 2204 et 2205 | Vins | 25% | 15% |
| 2208 | Liqueurs | 25% | 20% |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac | 30% | 50FCFA/Paquet |
| 2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20 | Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" » ; extraits et sauces de tabac. | 30% | |
| 3303.00.00 | Parfums et eaux de toilettes | 20% | |
| 3304 et 3305 | Produits cosmétiques | 20% | |

des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

À chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

| | | | |
|--|--|-------|--------------------------------------|
| Chapitre 717117 | Appareils servant aux jeux de hasard | 15% | |
| Chapitre 717117 | Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses | 20% | |
| 8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00 | Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³ | 12,5% | |
| | Emballages non récupérables | | 25FCFA avec plafond du produit vendu |
| | Polypropylène | | 25% Valeur sortie d'usine |
| 8703.24 | Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³ | 25% | 20% |
| 87 03.33 | Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³ | 25% | 20% |
| 3917 | Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique | | 10% |
| 3923 | Articles de transports ou d'emballage en matière plastique | | 10% |
| 3924 | Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique | | 10% |
| 3926 | Autres ouvrages en matière plastique | | 10% |

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un État membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés par les services des Douanes et reversés au Trésor public.

(Le reste sans changement)

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 26 de la Loi de Finances 2019

modifiant les dispositions de l'article 443 du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien) : Sont assujettis à un droit de 3%, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, et diverses prestations faites entre certaines entreprises de la place, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article.

Lire :

Article 26 (nouveau) : Les actes sous signature privée et authentiques portant sur les travaux de constructions et les prestations de services entre entreprise sont assujettis à un droit proportionnel de 3%.

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 444 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 444 (ancien) : I. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 paragraphe 1^{er} du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixé par l'article 414. Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

II. Dans le cas prévu par l'article 486, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

III. Les dispositions du I sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition, que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

Lire :

Article 444 (nouveau) : Les marchés, traités et contrats relatifs aux achats et ventes des marchandises approuvés entre commerçants, sociétés commerciales ou industrielles sont soumis au droit fixe de 3000 Fcfa. Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

Article 47 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 445 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 445 – Sont assujettis au droit proportionnel de 3 % sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 415, les actes énumérés ci-après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes constitutifs de créances, transactions, promesses de payer, arrêté de compte et billet, mandats, transports, subrogations, cessions et délégations de créance à terme, délégation de prix stipulé par un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation du titre enregistré, les reconnaissances, les cautionnements, les cautions contenues dans les soumissions de crédits d'enlèvement, tout acte contenant obligation de sommes ou valeur sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles ;

2° Les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant toutes taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

Lire :**Article 445 (nouveau) :**

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant **hors** taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

(Le reste sans changement)

Article 48 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 473 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 473 (ancien) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 5 %.

Lire :

Article 473 (nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriétés ou d'usufruit de biens immeubles bâtis et non bâtis à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 3 %.

Article 49 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 532 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 532 (ancien) : I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

Lire :

Article 532 (nouveau) : I. Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 484 sont tenus de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et le

nom du Directeur de la Société ou chef de l'établissement.

II. Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de leurs agents.

III. A la fin de chaque trimestre de l'année, les sociétés et compagnies d'assurances, les courtiers et tous autres intermédiaires transfèrent au bureau d'enregistrement la copie électronique du registre de recettes concernant le trimestre.

Le 15 juin de chaque année au plus tard, les redevables de la taxe sur les conventions d'assurance adressent à l'Administration de l'enregistrement le bilan et le compte de résultat de l'exercice mais aussi un état totalisé des arriérés des primes au 31 décembre de l'année précédente. Ils procèdent à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente et la reversent immédiatement au service de l'enregistrement.

Article 50 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 767 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 767 (ancien) : L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le service des Impôts et taxes.

Lire :

Article 767 (nouveau) : L'évaluation de la valeur locative est faite pour une durée de trois ans par le service **des Domaines**.

Article 51 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 1018 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1018 (ancien) : I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir au service des Impôts du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par l'administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition,

l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir au service des Impôts avant le 30 septembre de chaque année.

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 763.

Lire :

Article 1018 (nouveau) : I. Les propriétaires d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis sont tenus de faire parvenir **aux Services des Domaines** du lieu où sont situées chacune de leurs propriétés, une déclaration en double exemplaire sur des imprimés mis à leur disposition par **cette** administration indiquant, outre les renseignements relatifs à la situation, la composition, l'affectation et la nature de culture, la superficie du terrain, des constructions, son prix de revient et la date d'acquisition, ainsi que tous les renseignements demandés par le service de

1. N'Djamena

l'assiette, ceux concernant la désignation du locataire, la nature et la date du bail ainsi que le montant annuel du loyer avec indication de la nature et du montant des charges.

II. Les déclarations doivent être souscrites annuellement pour chaque propriété et parvenir aux services des Domaines au plus tard le 30 mars de l'année d'imposition. Les personnes imposables peuvent s'acquitter de la taxe avant cette date.

III. Le défaut de déclaration ou sa production tardive est sanctionné selon les modalités prévues à l'article 1062 et fait perdre le bénéfice de l'exemption temporaire prévue à l'article 763.

Article 52 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions de l'article 34 de la Loi n°021/PR/2017, portant Budget Général de l'État 2018, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 34 (ancien) : Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés privées sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

| Prix/m ² | Quartiers |
|---------------------|---|
| 50 000 | Quartier Commercial, Résidentiel N'Djamena, Aérogare, Corniche, Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Ebouée, Ardep-Djournal administratif, Moursal Résidentiel, Station-service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500 m ²) |
| 20 000 | Rogué Résidentiel, Farcha Milezi alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, Farcha Industriel, N'Djari administratif |
| 10 000 | Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina |
| 5 000 | Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari traditionnel, Darassalam 1, 2, 3, les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés et Nguéli administratif |
| 3 000 | Darassalam 4, 5, Am-Toukoui 1, 2, Am-Koundjara, Farcha Milezi traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abéna, Sokolo Résidentiel, Toukra Résidentiel, Toukra Mousgoum Résidentiel, Boutalwali Résidentiel, et les nouveaux quartiers traditionnels viabilisés |
| 2 000 | Atrone, Gassi, Amsiné, Goudji-Charafa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Ngabo, Boutal Bagara, Dingangali, Nguéli, Toukra, Ambata, Dabazène, Abourdja, Walia Adjaraye, Walia Ngoumna, Ambata, Ouroullah, Adda Sakine, Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Tandjilé, Almour, Karkandjié, Karkandjéri, Nguéli traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux |

2. Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

| | | |
|--------------------|--|---------------------------|
| e) | Quartiers Résidentiels viabilisés | 3 000 FCFA/m ² |
| f) | Quartiers Traditionnels viabilisés | 2 000 FCFA/m ² |
| g) | Quartiers Résidentiels non viabilisés | 1 500 FCFA/m ² |
| f) | Quartiers Traditionnels non viabilisés | 1 000 FCFA/m ² |
| 3. Autres communes | | |
| e) | Quartiers Résidentiels viabilisés | 2 000 FCFA/m ² |
| f) | Quartiers Traditionnels viabilisés | 1 500 FCFA/m ² |

1. Commune de N'Djamena

| Prix/m ² | Quartiers |
|---------------------|--|
| 185 000 | Commercial, Résidentiel N'Djamena, Aérogare, Corniche |
| 90 000 | Cuvette Saint Martin, Lotissement Félix Ebouée, Ardep-Djournal administratif, Moursal Résidentiel, Station-service (la superficie pour cette catégorie de terrain est strictement limitée à 1500 m ²) |
| 75 000 | Rogué Résidentiel, Farcha Milezi alphabétique, Bololo, Djambal-Bahr, N'Djari administratif |
| 55 000 | Champ de Course, Mardjan Daffac, Repos, Ancien Combattant, Hillé Rogué traditionnel, Am-Riguébé, Sénégalais, Ardep-Djournal traditionnel, Kabalaye, Hillé Leclerc, Ridina |
| 35 000 | Farcha ancien, Farcha Résidentiel, Moursal, Paris-Congo, Diguel Est, Diguel Tanneur, Chagoua Ouest, N'Djari traditionnel, Darassalam 1, 2 et 3, Nguéli administratif, Darassalam 4 et 5, Karkandjié, et les nouveaux quartiers résidentiels viabilisés |
| 15 000 | Am-Toukoui 1 et 2, Am-Koundjara, Farcha Milezi traditionnel, Chagoua Est, Diguel Nord, Abéna, Sokolo Résidentiel, Toukra Résidentiel, Toukra Mousgoum Résidentiel, Boutalwali Résidentiel, et les nouveaux quartiers traditionnels viabilisés |
| 10 000 | Atrone, Gassi, Farcha Industriel, Amsiné, Goudji-Charafa, Hillé Houdjaz, Goudji Amralgoz, Gozator, N'Djari Kawass, Diguel Koudou, Am-Toukoui 3, 4, 5 et 6, Walia Adjaraye |
| 5 000 | Ngabo, Boutal Bagara, Toukra, Ambata, Dabazène, Abourdja, Walia Ngoumna, Ouroullah, Adda Sakine, Gaoui, Harangadji, Machaga, Zaraf, Boutalwali traditionnel, Djougoulié, Sokolo traditionnel, Karkandjéri, Nguéli traditionnel, Ndigangali, Toukra Massa, Toukra Mousgoum traditionnel |
| 2 000 | Tandjilé, Almour, Adinew, Diégo, Kabé, et autres quartiers traditionnels périphériques non énumérés et nouveaux |

2. Commune de Moundou, Bongor, Doba, Abéché, Sarh

| | | |
|--------------------|--|---------------------------|
| a) | Quartiers Résidentiels viabilisés | 5 000 FCFA/m ² |
| b) | Quartiers Traditionnels viabilisés | 3 000 FCFA/m ² |
| c) | Quartiers Résidentiels non viabilisés | 2 000 FCFA/m ² |
| d) | Quartiers Traditionnels non viabilisés | 1 500 FCFA/m ² |
| 3. Autres communes | | |
| a) | Quartiers Résidentiels viabilisés | 3 000 FCFA/m ² |
| b) | Quartiers Traditionnels viabilisés | 2 000 FCFA/m ² |
| c) | Quartiers Résidentiels non viabilisés | 1 500 FCFA/m ² |

| | | |
|----|--|---------------------------|
| g) | Quartiers Résidentiels non viabilisés | 1 000 FCFA/m ² |
| f) | Quartiers Traditionnels non viabilisés | 500 FCFA/m ² |

Lire :

Article 34 (nouveau) : Les droits d'enregistrement perçus sur les transactions immobilières des propriétés privées sont calculés sur les valeurs obtenues à partir des prix indicatifs au mètre carré fixés ci-dessous.

Lorsque ces valeurs sont inférieures aux valeurs portées sur les actes de vente, ce sont ces derniers qui constituent la base de calcul.

| | | |
|----|--|---------------------------|
| d) | Quartiers Traditionnels non viabilisés | 1 000 FCFA/m ² |
|----|--|---------------------------|

Article 53 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les dispositions amendées par la loi de finances 2020 de l'alinéa 8 de l'article 41 de la loi de finance N°001/PR/2002 et l'article 41 de la loi de Finance N°004/PR/2004, portants Budget Général de l'État pour 2002 et 2004 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 41 (ancien) : Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égal à 3 étoiles et

- 1 500 FCFA par nuitée et par client pour les hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de 100 000 FCFA pour les apparts hôtels ;
- 500 FCFA par chambre, par nuitée et par client pour les auberges ;
- 200 000 FCFA pour la délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme ;
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- 20 000 FCFA par mois pour les agences de location de véhicules ;
- 5 000 FCFA par passager pour les vols internationaux et 3 000 FCFA pour les vols à destination des États membres de la CEMAC ;
- 100 FCFA par passagers pour les agences de transport interurbain ;
- 30 000 FCFA par mois pour les agences de voyages (émission des titres de transport) ;
- 5 000 FCFA par touriste sur le territoire national ;
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies par un arrêté un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Lire :

Article 41 (nouveau) : Les taxes de développement touristiques affectées à l'Office National de Promotion du Tourisme, de l'Artisanat et des Arts (ONPTA) sont fixées comme suit :

- 2 500 FCFA par nuitée et par client pour les établissements d'hébergement dont la catégorie est supérieure ou égale à 3 étoiles et 1 500 FCFA par chambre vendue pour les autres hôtels de catégorie inférieure ;
- un forfait mensuel de :
 - 25 000 FCFA par appartement loué dans un appart hôtel disposants d'un nombre d'appartements inférieur ou égal à (4) quatre ;

- 20 000 FCFA par appartement loué dans un appart hôtel disposants d'un nombre d'appartements compris entre cinq (5) et dix (10) ;
- 15 000 FCFA par appartement loué dans un appart hôtel disposants d'un nombre d'appartements supérieur à dix (10).
- 500 FCFA par chambre et par jour pour les auberges ;
- les frais de délivrance des autorisations de construire et d'ouverture des établissements de tourisme est fixée à :
 - Cinq cent mille (500 000) FCFA pour les hôtels ;
 - Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour les auberges ;
 - Deux cent cinquante mille (250 000) FCFA pour les apparts hôtel ;
 - Trois cent mille (300 000) FCFA pour les agences de voyage ;
 - Cent cinquante mille (150 000) FCFA pour les restaurants ;
 - Cinq cent mille (500 000) FCA pour les Night-clubs et casinos.
- 10 % des frais de délivrance des visas touristiques à l'entrée au Tchad ;
- 10 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et 6 000 FCFA par mois pour les restaurants classés en 3^{ème} catégorie ;
- **10 000 FCFA** par passager pour les vols internationaux et 5 000 FCFA pour les vols à destination des États membres de la CEMAC, **1500 FCFA** par passager pour les vols pétroliers et humanitaires et 100 000 FCFA par vol charter et avion-taxi ;
- Pour les agences de transport interurbain :
 - 30 000 FCFA par bus et par mois pour les bus disposant d'un nombre de place inférieur ou égal à 40 places ;
 - 40 000 FCFA par bus et par mois pour les bus disposant d'un nombre de place supérieur à 40 places.
- 5 000 FCFA par touriste sur le territoire national ;
- 100 000 FCFA par mois pour les night-clubs et 300 000 FCFA par mois pour les casinos.

Les modalités de recouvrement seront définies par un arrêté un conjoint du Ministre en charge de développement Touristique et du Ministre en charge des Finances.

Article 54 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le Tarif des Douanes applicable en République

du Tchad est le Tarif des Douanes CEMAC version 2022.

Article 55 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le nouveau Code des Douanes de la CEMAC révisé par le règlement n°05/19-UEAC-010A-CM-33 du 8 avril 2019 est applicable en République du Tchad.

Article 56 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le statut d'Opérateur Économique Agréé peut être octroyé à tout opérateur économique établi sur le territoire tchadien conformément aux dispositions du code des douanes CEMAC.

Article 57 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, la valeur imposable à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires en cours d'usage de moins de 5 tonnes est celle prévue à l'acte 3/87-UDEAC-CD-1323 du 14 juillet 1987.

Pour l'application d'une telle valeur, il pourra être tenu compte de tout document professionnel indiquant les côtes officielles, notamment l'Argus de l'automobile ou tout autre document de même nature.

Article 58 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules

automobiles de transport des personnes et des marchandises importées neuf des positions tarifaires suivantes :

- a) 87.01 : tracteurs à l'exclusion des chariots-tracteurs du 87.09 ;
- b) 87.02 : véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus, chauffeur inclus ;
- c) 87.04.23.00 : Véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant vingt (20) tonnes ;
- d) 87.04.32.00 : Véhicules automobiles d'un poids en charge maximale excédant cinq (05) tonnes ;
- e) Les remorques et semi-remorques pour tous véhicules des positions tarifaires 87.16.10.00 ; 87.16.20.00 et 87.16.40.00.

Cet abattement est applicable pendant une durée de trois (03) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 59 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, le ciment à l'importation (position tarifaire 25.23.29.00) est exonéré des droits des douanes.

Article 60 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, les matériels agricoles à l'importation ci-dessous cités sont exonérés des droits et taxes.

| N° du tarif | Désignation tarifaire |
|----------------------------|---|
| 87.01.91.00 à 87.01.95.00 | Tracteurs agricoles (de toutes puissances) |
| 84.33.51.00 | Moissonneuses |
| 84.32.10.00 | Charrues |
| 84.24.41.00 et 84.24.49.00 | Pulvérisateurs |
| 84.32.21.00 et 84.32.29.00 | Herses |
| 84.32.31.00 | Semoirs |
| 84.32.41.00 et 84.32.42.00 | Épandeurs |
| 84.79.82.00 | Giro broyeurs |
| 73.25.91.00 | Rouleaux broyeurs |
| 84.36.80.00 | Cultivateurs |
| 85.09.40.00 | Déshiqueuses |
| 84.26.99.00 | Grues hydrauliques |
| 84.33.20.00 | Faucheuses |
| 84.36.80.00 | Andaineurs |
| 84.36.80.00 | Faneuses |
| 87.16.10.00 | Remorques pour tracteurs |
| 84.32.39.00 | Planteuses pour manioc |
| 84.33.40.00 | Presse à balle |
| 84.27.20.00 | Chariots télescopiques |
| 84.53.59.00 et 84.33.53.00 | Récolteuses |
| 87.16.90.10 | partie de charrettes et tombereaux à usage agricole |
| 87.16.90.90 | Autres parties |
| 84.32.41.00 et 84.32.42.00 | Distributeurs de fumier |
| 84.29.20.00 | Niveleur de terrain |
| 39.18.10.00 et 39.18.90.00 | Sous-soleuses |

| | |
|----------------------------|---|
| 84.24.82.10 et 84.24.82.90 | Toutes sortes de système d'irrigation |
| 84.67.21.00 | Perceuses pour la plantation d'arbre-semences |
| 38.08.91.90 et 38.08.93.90 | Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides) |
| 38.22.90.00 | Matériaux absorbant l'eau du sol |

Article 61 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, les propriétaires des marchandises peuvent être admis à accomplir les formalités de dédouanement avant l'arrivée desdites marchandises, ou, à les enlever moyennant un crédit d'enlèvement conformément aux dispositions des articles 147 et 182 du code des douanes CEMAC.

Lorsque les circonstances l'exigent, certaines marchandises peuvent être enlevées directement moyennant une caution suffisante, sur autorisation expresse de l'Administration des Douanes.

Article 62 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, l'Administration des Douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes des douanes par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant notamment les banques et les sociétés de téléphonie mobile suivant les modalités fixées par des textes particuliers.

Article 63 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, les exonérations douanières prises en charge sont celles relevant des contrats ou conventions dument enregistrés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et afférents aux acquisitions des biens listés et codifiés préalablement et qui sont directement liées à leur mise en œuvre.

Article 64 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, les aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires importés ne peuvent être immatriculés qu'au vu de la présentation des documents attestant leur dédouanement effectif.

Les autorités en charge des opérations d'immatriculation sont tenues de communiquer mensuellement par voie électronique à l'Administration des Douanes toutes les informations y relatives réalisées sur l'ensemble du territoire national.

Ces informations doivent contenir des données relatives aux bénéficiaires, au numéro de série, à la date de la première année de mise en circulation, du certificat d'immatriculation, à la déclaration en détail et

à la quittance de paiement, à la marque et au type de véhicules, d'engin ou de machine.

Cette communication des données se fait suivant un acte réglementaire entre administrations.

Article 65 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission et/ou de réception de fonds de l'étranger par des entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiée d'importation des biens ou de services sont interdites.

Toute violation de l'alinéa précédent est constitutive d'importation ou d'exportation sans déclaration et sanctionnée comme telle par les dispositions du Règlement n°2/18-CEMAC-UMAC-CM et du Code des Douanes y relatives.

Article 66 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, la durée de validité du régime de l'Admission Temporaire Normale ne doit pas excéder la durée du contrat, du projet ou de la convention, et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes.

Article 67 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, l'importation de toute balance de ménage de la position tarifaire 84 23 10 00 est exonérée des droits et taxes.

Article 68 (nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2023, 50 % des produits du Contrôle Technique des Véhicules sont affectés à l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER).

Les modalités de collecte et de reversement de ces produits à l'ONASER seront précisées par un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Transports.

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 69 : Les recettes budgétaires de l'État, pour l'exercice 2023 sont évaluées à montant mille huit cent quatre-vingt-quatre milliards huit cent millions (1 884800 000 000) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

| Libellés des ressources | LFI 2022 | LF 2023 | Ecart | Variation LF 2022/LF 2023 |
|--|-----------|-----------|---------|---------------------------|
| RECETTES ET DONS | 1 359 000 | 1 884 800 | 525 802 | 39% |
| Titre I - Recettes fiscales | 897 553 | 1 205 342 | 307 790 | 33,2% |
| dont pétrole | 360 688 | 607 343 | 246 654 | 68,9% |
| Titre II - Dons, legs et fonds de concours | 169 238 | 193 800 | 24 562 | 15% |
| Titre IV - Autres recettes | 292 209 | 485 658 | 193 449 | 66,2% |
| dont pétrole | 273 209 | 459 657 | 186 448 | 68,2% |

IV. **EVALUATIONS DES CHARGES**

Article 70 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2023, sont arrêtées à **mille cinq cent**

quarante-neuf milliards cinquante millions (1 549 050 000 000) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (en millions de FCFA)

| LIBELLES | LF 2022 | LF 2023 | ECARTS | Variation LFI 2022/LFI 2023 |
|--|-----------|-----------|---------|-----------------------------|
| DEPENSES COURANTES | 842 500 | 951 000 | 108 500 | 13% |
| TITRE I - Charges financières de la dette | 54 714 | 99 000 | 44 286 | 81% |
| Intérêts - dette intérieure | 17 098 | 64 000 | 46 902 | 274% |
| Intérêts - dette extérieure | 37 616 | 35 000 | -2 616 | -7% |
| TITRE II - Dépenses de personnel | 454 437 | 510 000 | 55 563 | 12% |
| TITRE III - Dépenses des Biens et Services | 119 499 | 103 794 | -15 705 | -13% |
| TITRE IV - Dépenses de transferts | 213 850 | 238 206 | 24 356 | 11% |
| DEPENSES EN CAPITAL | 360 500 | 598 050 | 237 550 | 66% |
| TITRE V : Dépenses d'Investissements | 360 500 | 598 050 | 237 550 | 66% |
| DEPENSES TOTALES | 1 203 000 | 1 549 050 | 346 050 | 29% |
| SOLDE BUDGETAIRE DE BASE | - 13 238 | 348 950 | | |
| SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL | 156 000 | 335 750 | | |

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation, fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses ainsi que les plafonds des effectifs.

Article 71 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2023, étant respectivement évaluées à mille huit cent quatre-vingt-quatre milliards huit cent millions (1 884 800 000 000) FCFA et arrêtées à **mille**

cinq cent quarante-neuf milliards cinquante millions (1 549 050 000 000) FCFA, il en résulte un solde budgétaire global de Trois cent trente-cinq milliards sept cent cinquante millions (335 750 000 000) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (en millions de FCFA)

| Recettes | MONTANT | Dépenses | MONTANT |
|--|------------------|--|------------------|
| Titre I - Recettes fiscales | 1 205 342 | Titre I - Charges financières de la dette | 99 000 |
| dont pétrole | 607 343 | Intérêts - dette intérieure | 64 000 |
| Titre II - Dons, legs et fonds de concours | 193 800 | Intérêts - dette extérieure | 35 000 |
| | | Titre II - Dépenses de personnel | 510 000 |
| Titre IV - Autres recettes | 485 658 | Titre III - Dépenses des Biens et Services | 103 794 |
| dont pétrole | 459 657 | Titre IV - Dépenses de transferts | 238 206 |
| | | Titre V : Dépenses d'Investissements | 598 050 |
| Recettes totales | 1 884 800 | Dépenses totales | 1 549 050 |

| | |
|---------------------------------|---------|
| SOLDE BUDGETAIRE DE BASE | 348 950 |
| SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL | 335 750 |

Article 72 : Pour l'exercice 2023, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

| RESSOURCES DE FINANCEMENT | MONTANT | BESOINS DE FINANCEMENT | MONTANT |
|--|----------------|--|----------------|
| Solde budgétaire global (y compris dons) | 335 750 | Banque Centrale | 45 705 |
| Prêts projet et budgétaire | 87 000 | Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière | 10 000 |
| Prêts non bancaires (flux) | 36 000 | Déboursement | 29 000 |
| Emprunt Obligataire | 100 000 | Allocation DTS | 52 000 |
| Prêts banques commerciales (net) | 9 000 | Remboursement des Titres publics | 102 000 |
| Allègement/rééchelonnement de la dette | 30 000 | Amortissement | 371 000 |
| Programme FEC FMI | 94 000 | Instances et Arriérés des Paiement | 82 045 |
| TOTAL | 641 744 | TOTAL | 641 744 |

Article 73 : Au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

V. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 74 : Pour compter du mois de février 2022 au plus tard, les entités disposant des comptes de déposant au Trésor Public sont tenues de mandater les salaires par voie électronique à travers le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 75 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, aucune dépense, y compris les dépenses avant ordonnancement, ne peut faire l'objet de paiement sans être initié dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 76 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, aucun marché ne peut être payé par le Trésor Public, sans qu'il ne soit préalablement enregistré dans le module e-enregistrement de la Direction Générale en charge de l'enregistrement et engagé dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 77 : Pour l'exercice 2023, les recours aux Dépenses Avant Ordonnancement sont plafonnés à 18 % des dépenses primaires totales.

Article 78 : Pour l'exercice 2023, aucune dépense ne pourrait être payée en Dépenses Avant Ordonnancement pour les entités ayant une ligne budgétaire dont des crédits sont disponibles.

Article 79 : Pour l'exercice 2023, les Dépenses Avant Ordonnancement doivent faire l'objet de régularisation dans un délai maximum de 60 jours.

Article 80 : Pour l'exercice 2023, les recours aux Dépenses Avant Ordonnancement ne peuvent être utilisées qu'en cas d'urgence pour les catégories des dépenses de sécurité, de santé et relatives aux catastrophes naturelles ainsi que pour des missions officielles.

Article 81 : Pour l'exercice 2023, un rapport de suivi trimestriel précisant les montants des Dépenses Avant Ordonnancement à régulariser et ceux régularisées décomposées par Section et par Nature de dépenses est produit et transmis aux services compétents.

Article 82 : Pour l'exercice 2023, les engagements des dépenses de Biens et Services sont plafonnés par mois à 1/12 de leurs montants totaux budgétés.

Article 83 : Pour l'exercice 2023, les engagements des dépenses de Transferts et subventions, pour les entités publiques bénéficiant d'une autonomie de gestion, sont plafonnés par trimestre à 1/4 de leurs montants totaux budgétés.

Article 84 : Pour l'exercice 2023, pour des raisons de maturation des marchés et de trésorerie, les engagements des dépenses d'Investissements sont

plafonnés à 1/4 de leurs montants totaux prévus dans la Loi de Finances Initiale 2023 pour le premier semestre, et peuvent faire l'objet d'engagement du reste pour compter du 2nd semestre.

Article 85 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les banques ou institutions financières sont tenus d'exiger le numéro national d'identification (NNI) à l'ouverture des comptes pour toute personne physique.

Pour les comptes ouverts avant le 1^{er} janvier 2023, un délai de (6) six mois est accordé aux banques ou institutions financières pour exiger le numéro national d'identification (NNI) des signataires pour le fonctionnement du compte.

Article 86 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, le numéro national d'identification est exigé à l'inscription de toute personne physique auprès des établissements publics de protection sociale, à tout abonnement auprès des sociétés productrices de services de base ou de tout autre prestataire de service.

Article 87 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, tous les systèmes de traitements automatisés des services

économiques et financiers, et des autres administrations sont tenus d'avoir pour clé de connexion le numéro national d'identification.

Article 88 : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les services de la Solde sont tenus de calculer et mandater tous les droits et les titres de transports des diplomates relevés de leurs fonctions au plus tard un mois après leur date de relève.

VI. **DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

Article 89 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 90 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

N'Djamena, le 30 Décembre 2023

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO